



**FoDK** Konferenz der Forstdirektorinnen und -direktoren  
**CDFo** Conférence des directrices et directeurs des forêts  
**CDFo** Conferenza dei direttrici e direttori delle foreste

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Forêts  
3003 Berne

Berne, le 23 novembre 2012

**Audition relative à la modification de l'Ordonnance sur les forêts  
Prise de position des Conférences des Directeurs cantonaux des forêts (CDFo), des travaux publics,  
de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et de l'agriculture (LDK)**

Madame la Conseillère fédérale  
Mesdames, Messieurs

En date du 16 mars 2012, l'Assemblée fédérale a approuvé une modification de la Loi sur les forêts (LFO ; RS 921.0). Celle-ci implique une révision partielle de l'Ordonnance sur les forêts (OFo ; 921.01). La Conférence des gouvernements cantonaux, ainsi que plusieurs Conférences des directeurs cantonaux, ont été invitées, par votre courrier du 30 août 2012, à prendre position sur la modification de l'ordonnance sur les forêts et nous vous remercions de cette opportunité.

Au sein de la Conférence des gouvernements cantonaux, le pilotage de cette prise de position a été confié à la Conférence des directeurs des forêts. La présente prise de position a été élaborée en coordination avec la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence des directeurs de l'agriculture (LDK). Il convient également de relever que les co-rapports de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC) et de la Conférence des aménagistes cantonaux (COSAC) font partie de la présente prise de position.

**Remarque d'ordre général**

L'assouplissement de la politique en matière d'aire forestière et la modification de l'ordonnance sur les forêts y relative sont formellement salués. Dans ce contexte, nous tenons également à relever la bonne collaboration qui a prévalu, préalablement à cette audition, entre les cantons, ainsi qu'entre les Conférences et l'OFEV. Le résultat de cette adaptation de l'OFo est considéré dans son ensemble comme positif par les Cantons. Le projet paraît adéquat et amène, sur certains points, à une clarification des notions légales et des procédures.

**Remarques particulières sur les articles**

La formulation de l'**art. 8a** (nouveau), basé sur l'art. 7, al. 2 let. a LFO, est soutenue et admise. Les cantons devront à ce propos définir la procédure cantonale y relative, avant qu'ils puissent appliquer ce complément de l'Ordonnance sur les forêts. Il est toutefois explicitement demandé à ce que la Confédération n'édicte pas d'autres réglementations ou directives à ce propos. Nous saluons en outre le fédéralisme de l'application avec des solutions spécifiques aux cantons, le cas échéant en accord avec les partenaires concernés de chaque canton (protection de la nature et du paysage, agriculture, etc.).

La précision apportée à l'**art. 9 al. 1** OFo, basé sur l'art. 7 al. 2 let. b LFO, selon laquelle il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur des surfaces d'assolement, est saluée. Sans ce complément, toute compensation en nature deviendrait pratiquement impossible sur le Plateau. Dans ce contexte, nous renvoyons au texte du rapport, qui est important et qui apporte des clarifications nécessaires. Le Conseil national a adopté un compromis, après l'intervention du porte-parole de la CEATE-CN, "*qui fait une distinction nette entre les régions où la surface forestière augmente et les autres régions où, à titre exceptionnel, et à titre exceptionnel seulement, il sera possible de renoncer à la compensation en nature*".

A l'**art. 9 bis**, qui se base du l'art. 7 al. 3 let. b LFO, et après décision de l'assemblée plénière de la CDFO, une précision doit être apportée selon le rapport explicatif : *Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, en particulier sur des surfaces qui, en fonction de la dynamique des eaux, ne peuvent plus être reboisées.* La DTAP et la LDK saluent également le renoncement à la compensation en nature lors de revitalisation des eaux dans un but de protection contre les crues. Du point de vue de la DTAP, la compensation en nature en cas de tels projets ne devrait absolument plus être nécessaire.

L'obligation d'inscription au livre foncier, comme formulé à l'**art 11 al.1**, est salué. Il convient toutefois de relever, que l'annotation au registre foncier touche à des aspects du droit civil, respectivement aux conditions contraignantes du propriétaire foncier, et qu'elle n'est pas obligatoirement prise en compte dans les modifications des plans de zone, à l'inverse de ce qui se passe dans les procédures d'autorisation de construire. Il n'est dès lors pas garanti, que, lors du changement d'utilisation, l'obligation de fournir une compensation ultérieure soit vérifiée selon le sens de l'art. 7 al. 4.

La réglementation à l'**art. 12a**, basé sur l'art. 10 al. 2 let. b LFO, selon laquelle les régions, en dehors de la zone à bâtir, dans lesquelles le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière, doivent être désignées dans le plan directeur cantonal, est soutenue à la majorité. Le plan directeur permet une large marge de manœuvre dans son organisation. Du point de vue de la CDFO, cette réglementation dans le plan directeur peut également se faire par une description verbale des régions ou par d'autres critères. Pour quelques cantons, l'utilisation de l'aménagement du territoire apparaît peu appropriée et trop lourde. C'est pourquoi la CDFO et la DTAP demandent le complément à l'art.12a, que les cantons peuvent également appliquer d'autres méthodes à l'administration fédérale compétente. Ces méthodes nécessitent cependant l'approbation de l'organisme administratif fédéral.

### Remarque finale

Les Conférences des directeurs CDFO, DTAP et LDK, tiennent à remercier pour l'opportunité de cette prise de position et pour la prise en compte de leurs attentes.

En vous priant d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Sur mandat de l'assemblée plénière de la CDFO et des comités de la DTAP et de la LDK.



Otmar Wüest  
Chargé d'affaires CDFO/CDC

### Copie:

- Aux membres des Conférences des directeurs CDFO, DTAP et LDK